

LETTRE D'ENTENTE # 16-01

entre

GROUPE TVA INC.

et

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE TVA,
SECTION LOCALE 687 DU SCFP**

OBJET : Émission Salut Bonjour

CONSIDÉRANT que l'émission Salut Bonjour est diffusée en direct de 6h00 à 10h00;

CONSIDÉRANT que les employés affectés sur l'émission Salut Bonjour ne peuvent raisonnablement prendre leur période de pause et de repas en application des dispositions de la présente convention collective;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à rediscuter des modalités advenant un changement d'heure de diffusion de l'émission Salut Bonjour.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

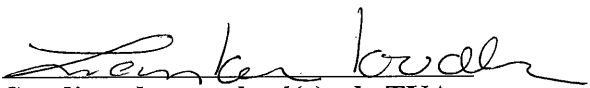
1. La « promo Salut-Bonjour » est enregistrée dans une des pauses commerciales pendant l'émission.
2. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
3. Une fois les tâches nécessaires à la production de l'émission complétées, les employés qui y sont affectés pourront quitter à l'exception des employés visés par le paragraphe 4. Cependant, l'employeur s'engage à donner 1h15 de pause.
4. Pour les employés qui sont planifiés et affectés sur d'autre(s) production(s) quotidiennement après l'émission Salut Bonjour et qui occupent une des fonctions suivantes: technicien à la perche, technicien à la vidéo et technicien à la caméra, une prime équivalente à trente (30) minutes à son taux horaire régulier majoré de 100% leur sera versée.
5. Advenant un changement dans les besoins opérationnels faisant en sorte que les employés visés par le paragraphe 4 ne sont plus requis après l'émission Salut Bonjour, l'Employeur se réserve le droit de cesser le versement de la prime prévue à cette entente.

6. En saison estivale, lorsque l'émission revient à un horaire de diffusion de 6h00 à 9h30, la lettre d'entente 12-01 s'applique.
7. Advenant un changement d'heure de diffusion de l'émission Salut Bonjour, les parties s'engagent à rediscuter des modalités qui sont prévues à la présente entente.
8. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.
9. Les parties conviennent que la présente entente est conclue sans admission quelconque et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 14^e jour du mois de novembre 2016.



Groupe TVA Inc.



**Syndicat des employé(e)s de TVA,
section locale 687 du SCFP**